

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes Bordeaux, le

18 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2015-059

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2 et R.104-8;

Vu la demande présentée par le maire de Listrac-Médoc reçue le 18 novembre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Listrac-Médoc ainsi que les éléments principaux du projet de révision du plan d'occupation des sols et de sa transformation en PLU, dégagés suite au débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que la démarche de révision du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L.101-2;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitements des effluents en cas d'assainissement collectif;

Considérant que la commune est distante de plus 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche, les « Marais du Haut-Médoc » et que la notice fournie à l'autorité environnementale justifie de l'absence d'impact notable des orientations du PLU sur ce dernier, ainsi que sur deux autres sites plus distants, « l'estuaire de la Gironde » et les « zones humides de l'arrière dune du littoral girondin » ;

Considérant en outre que le projet communal concentre les secteurs constructibles au sein du bourg et des secteurs agglomérés les plus importants, que ceux-ci sont majoritairement constitutifs

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

d'épaississement de la trame urbaine et qu'ils sont raccordés à une station d'épuration pour laquelle des travaux d'extension sont en cours et devraient être terminés courant 2016 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Listrac-Médoc soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er:

L'élaboration du PLU de la commune de Listrac-Médoc **est dispensée** de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).